

N^o 24605.

Vente

par M^r Lefevre
à

M^{rs} Liéault, Bichat et Rosamel

le 5 Mars 1821

M. Guillaud

M^r Chapellier



n.º



Loui. V par la grâce de
Dieu. roi De France et De Navarre a tous ceus
qui ces presentes verront salut. faisons savoir que

Pardevant M^r. Chapelier et son
Collegue notaires a Paris Souverains

fu present

M^r. Augustin Jean Francois Lejeune, mar-
chand De Laines, Demurant a Paris rue De four
St. Germain N^o. 24.

Lequel a par ces presentes Vendu et s'est obligé
De garantir De tous troubles, Don, Dette hypothecale,
evictions et autres empêchements généralement
quelconques.

a Madame Anne Liegault celibataire
majeure, Supérieure generale Des Dames Des écoles
charitables Du St. Enfant Jesus, Dites Dame De
St. Maur, Dame Marie Cécile Pichat, celibataire
majeure, maîtresse Des novices Des Dites Dames De
St. Maur, et Dame Marie Francois De Rosamel
aussi fille majeure, Dame De St. Maur

Les Dites Dames Liegault, Pichat et
Rosamel Demurant a Paris sur dite rue
St. Maur N^o. 8, a ce presentes et acceptant
acquireurs conjointement, solidairement et

Successivement pour les survivantes d'elle de manière
que l'objet de cette acquisition restera incommutablement
à celle des Dites Dames qui survivra sans que les héritiers
des autres puissent y rien prétendre, étant ainsi convenu
à titre aléatoire

Désignation

Une grande maison, ou hôtel, sise à Paris, rue
Saint Maurice N.º 12, faubourg St. Germain, à
l'enseigne de cette rue et de celle des Vieilles tuileries,
ayant son entrée par une porte cochère sur la rue
St. Maurice, consistant en un grand corps de bâtiment
à gauche, élevé de trois étages, plusieurs autres corps
de bâtiment à droite en entrant, destinés tant au
logement supérieur qu'aux cuisines, remises et cuisines,
grande cour, un jardin à la suite, un grand pavillon
dont l'entrée est par le jardin et qui fait suite aux cuisines
et remises, le dit pavillon distribué en plusieurs
appartements, à l'enseigne de la rue des Vieilles
tuileries, un petit pavillon octogone

font partie de la présente vente toutes les
glaces, boiseries, placards, ornements, poêles et autres
objets généralement quelconques qui sont immeubles
par destination, en tant qu'ils peuvent appartenir
au vendeur, et qu'ils pourroient exister dans les Dits
Corps de Bâtimens.



ainsi que les Dites maison et Dépendances
s'étendent pourvuient et Comportent actuellement,
sans en rien excepter ni réserver, et Dont il n'a été
fait de plus ample Désignation à la demande Des Dames
acquéreurs qui ont Déclaré bien connaître le tout.

Jouissance

Pour par les Dites Dames acquéreur, faire et Disposer
De la maison et Dépendances présentement Vendues, en
toute propriété à Compter De ce jour d'hui; et en jouir
et toucher les loyers et revenus à Compter Du premier
avril prochain.

Propriété.

La maison présentement Vendue appartient au
Dit sieur Lejeune au moyen de la Vente qui lui en a été faite,
suivant Contrat passé Devant M^r. Cottinet, et son
Collègue notaires à Paris, le Vingt huit novembre
mil huit Cent Vingt Deux, par monsieur Paul
Hypolyte Peluche, notaire à Chartres, ayant agi
comme mandataire de M^r. le Vicomte Joseph D.
Cambis, ancien officier général De la Marine,
Chevalier De l'ordre Royal et militaire De St Louis,
et Dame la Vicomtesse marié Dame Julie De
Montigny son épouse, Demeurant au château De
Lours, canton De Chartres, suivant procuration

Paris devant M^r. Choppin et son collègue Notaires
à Chartres le Vingt Deux novembre mil huit cent
Vingt Deux, Dont le brevet original est demeuré
annexé à la minute Du Contrat De Vente Du D^{it}
jour Vingt huit novembre même année.

Cette Vente a été faite moyennant la
Somme De quatre Vingt quinze mille francs, qui a été
Stipulée payable dans quatre mois à Dater Du D^{it}
jour Vingt huit novembre, mil huit Cent Vingt Deux
temps nécessaire pour l'accomplissement Des formalités
hypothécaires.

Une expédition Du D^{it} Contrat De Vente a été
transcrite au bureau Des hypothèques De Paris le
Doux Décembre mil huit cent Vingt Deux, Vol. 787
N^o. 23, à la charge y compris l'inscription D'office
De Dix inscriptions, Dont l'une au moyen Des justifications
faites au Conservateur a été rejetée Del'état Des Dites
inscriptions, ainsi qu'il résulte D'un Certificat Delivré par
le D^{it} Conservateur le Vingt quatre mars mil huit cent
Vingt trois, étant ensuite Du D^{it} acte D'inscription, à
l'égard Des neuf autres inscriptions y compris celle
D'office, elles ont été radées le Dix avril mil huit cent
Vingt trois, ainsi qu'il est constaté par un autre Certificat
Du D^{it} Conservateur, en Date Du même jour, Dix avril



Dernier étant en marge De l'état Des Dites
Inscriptions

Pendant la quinzaine De la Dite transcription
et pendant l'accomplissement Des formalités De purge
Des hypothèques légales, il n'est survenu aucune autre
inscription, ainsi qu'il résulte De deux Certificats Délivrés
par le Dit Conservateur Des hypothèques Du Paris,
le premier en Date Du vingt huit Décembre mil huit
Cent Vingt Deux, et le second en Date Du sept mars
mil huit Cent vingt trois

Six



Suisant quittance passée Devant le Dit
M^{re} Cottinet le Vingt quatre mars mil huit cent
vingt trois, M^{re} Lejeune a payé au Dit Sieur
Celui qui agit en ses qualités susdites, la somme
De quatre vingt treize mille quatre Cent Vingt
Sept francs quarante Centimes, montant en
principal et intérêts Du prix De la Dite Vente, De Duction
faite toutefois De la somme De Deux mille cinq cent
Cinquante francs, pour loyer payé D'avance à
M^{re} et M^{re} Cambis par M^{re} Liod, locataire De
la Dite maison, ainsi qu'il avoit été convenu par le
Contrat De Vente sus énoncé

M^{re} et M^{re} Cambis en étoient proprié-
taires savoir pour moitié au moyen De la Vente



De la Haute Vienne, le Sieur provincial en huit
Enregistre par Gaudet le seize Messidor suivant
et Deposee a M^e. Dubery notaire au Dit lieu par
acte du même jour Enregistré.

Elle étoit echue au Dit Sieur Pierre
Marie Chapelle de Jumilhac Des Successions De
Pierre Joseph Chapelle de Jumilhac et De Dame
Francine Durand de Menou son épouse, ses
père et mère dont il étoit seul héritier ainsi qu'il
résulte de l'inventaire fait après leur décès par M^e.
Robert notaire a Paris le quinze Mars mil sept
Cent quatre Vingt trois.

Elle avoit été acquise par les Dits Sieurs
Pierre Joseph de Jumilhac et Dame son épouse,
suivant Contrat passé devant le Dit M^e. Robert
le trente Juin mil sept Cent soixante six, suivi d'un
Décret Volontaire, scellé aux requêtes Du Palais sans
opposition le Dix Juillet mil sept Cent soixante sept.

A l'égard de la propriété antérieure de
la Ditte maison, les parties s'en réfèrent au Contrat de
Vente Du Dix jour, Vingt huit novembre, mil huit Cent
Vingt Deux, si elle est plus longuement énoncé.

Charges et Condition.

La présente Vente est faite a la charge pour les Dits

Dames Siegaule, Bisbat et Rosamel qui s'y
obligent conjointement et solidairement entre elles.

1.° De prendre la Dite maison et ses Depen-
dances dans l'état ou le tout se trouve actuellement
et sans aucune répétition, Contre le Dit Sieur Lejeune
pour raison Des réparations qui pourroient être
nécessaires

2.° De payer les Contributions foncières et
autres De toute nature auxquelles la Dite maison peut
être assujettie et Compter De ses jours premier avril
mil huit Cent Vingt quatre

3.° De Supporter les Servitudes passives
apparentes ou occultes qui peuvent grever la Dite maison
et ses Dependances sauf aux Dites Dames acquéreurs
à profiter de celles actives qui en Dependent, le tout
à leurs risques et fortune

4.° De maintenir pour tout le temps qui en
reste à Couvrir le bail De la Dite maison et Dependances
fait par le Dit Sieur Lejeune, à M. Charles François
Rios chevalier De l'Ordre royal et militaire Desaint
Louis et Dame François Charlotte Métal son
épouse pour six années à Dater Du premier avril
mil huit Cent Vingt trois, moyennant outre les
charges De loyer annuel De Cinq mille trois cents

[Signature]

francs, payable en quatre termes et paiements égaux
à partir Du Dis jour premier Janvier mil huit cent vingt
trois, et en outre moyennant la somme annuelle de
Deux Cent quarante francs pour les gages Du porteur
la dite somme payable aussi en quatre paiements
égaux aux mêmes époques que le Dis loyer, ainsi que le
tout résulte D'un Bail passé Devant M^r Courcier et
son Collègue notaires à Paris le Vingt six Juin mil huit
Cent Vingt trois, aux termes Duquel le Dit Sieur
Lefevre a reconnu avoir reçu la somme de Deux
mille six Cent Cinquante francs pour six mois
D'avance Des Dits loyers imputables sur les six derniers
mois De jouissance.

De laquelle somme de Deux mille six
Cent Cinquante francs le Dit Sieur Lefevre tiendra
et après Compte aux Dames acquéreurs, s'exécuter et
accomplir toutes les charges et Conditions Du Dis
Bail notamment celle relative au porteur et De se
conformer à ces égards au jugement rendu entre le Vendeur
et les Dits Sieur et Dame Fios le quatre février dernier
dont la Copie Signifiée le vingt quatre Dudit mois
suivant exploit De Brives-Scipier a été à l'instant
remise aux Dames acquéreurs qui se reconnaissent

D^s. De Maintenon aujour pour toute la Parité

L'apollie d'assurance Contre l'incendie et De payer au Date
Du premier Decembre prochain la Cotisation annuelle
et a Date Du premier Decembre Venier les Deniers qui
pourront estre Due

Et De payer les frais et honoraires auxquels
les presentes Donneront ouverture.

Preis

Et en outre la presente Vente est faite moyennant
le prix de Cent mille francs en Deduction Duquel
1. les parties Compensent la Somme de Deux mille
Six Cent Cinquante francs veue D'avance par le Dit
Sieur Lejeune, pour boyers De la dite maison, et Dont
il s'est obligé ci Dessus a tenir Compte aux Dames
acquerues.

2. les Dites Dames Fiegault, Bichat et
Rosamel ont a l'instant payé au Dit Sieur Lejeune
qui se reconnoit la Somme de toute Sept mille trois
Cent Cinquante francs, en Monnoies espices metalliques
au Cours de ce jour, Comptés et recellemens Delivré
a la Veue Des notaires Soussignés.

Dont l'autant quittance.

Et l'égard Des Sixante mille francs formant
le Surplus Du prix De la presente Vente, les Dites
Dames Fiegault Bichat et Rosamel promettent

se s'obligent sous la sollicité ci dessus exprimée
De les payer à M^r Lejeune en sa demeure à Paris,
dans quatre années à Comptes Du premier avril
prochain, en quatre payemens égaux Dont le premier
aura lieu et sera effectué le premier avril mil huit
Cent Vingt Cinq, le second, le premier avril mil
huit Cent Vingt Six, le troisième le premier avril
mil huit Cent Vingt Sept et le quatrième et dernier le
premier avril mil huit cent Vingt huit, le tout avec
l'intérêt susdésigné de Cinq pour Cent par an sans
retenue payable de six en six mois à Comptes Du six
jouis premier avril prochain, lequel intérêt diminuera
l'année d'année en année au fur et à mesure des
payemens partiels qui seront faits sur le Capital.

Declarent les Dites Dames Siegault
Bichard et Rosamel que dans la somme de trente sept
mille ~~fran~~ trois Cent cinquante francs, qu'elles
viennent de payer à M^r Lejeune est entrée celle de
trente mille francs qu'elles ont empruntée de Dame
Claudine francoise de Beze célibataire majeure
demeurant à Paris rue neuve S^t Genevieve n^o 12
et moyennant laquelle elles ont constitué au profit de
cette Dame une rente perpétuelle de quinze Cent
francs, le tout aux termes d'un acte passé ce jour d'hui

Devant le Dit M^r. Chapellier l'un Des notaires soussignés
et qui sera enregistré en même temps que les
présentes

—
faisant cette Déclaration, afin qu'attendu
l'origine Des Demeurs la Dite Dame De Beze soit
mise et Subrogée, jusqu'à Due Concurrence, Dans
tous les Droits actions privilégiés et hypothécaires Du Dit
Sieur Lejeune, Sans antériorité d'insinuation, laquelle
Subrogation est Convenue par le Dit Sieur Lejeune
Sans aucune garantie recours ni restitution De Demeurs
quelconques.

Reserve De privilege

Jusqu'au payement intégral Duprius De la
présente Vente et jusqu'au remboursement De la somme
De trente mille francs Due a M^r. De Beze, sa
maison et Dependances présentement Vendue
Demourera par privilege affecté et hypothécaire
en faveur Du Dit sieur Lejeune et De la Dame De Beze
jusqu'à Concurrence Des Demeurs Due a chacun D'eux.

Dessaisissement

Quoy qu'en De la réserve De privilege le Dit
S^r. Lejeune a transmis aux Dames acquereuses
tous les Droits De propriété et De jouissance qu'il a
euput avoir Sur la maison et Dependances Vendues

Transcription et purge Des hypothèques

Les Dames acquereuses feront si bon leur semble
transcrire une expédition Du présent Contrat au bureau Des
hypothèques De Paris, et remplir toutes les formalités requises
pour purger les hypothèques légales y ayant grevés la dite
maison, et si bon De la dite transcription Dans la quinzaine
qui la suivra et par suite De l'accomplissement Des formalités De
purgé Des hypothèques légales, il existe ou survient Des
Inscriptions sur la dite maison, le S^r Lefèvre promet et s'oblige
D'en rapporter la main levée et la radiation Dans le mois De la
Denonciation qui lui en sera faite.

Etat civil Du Vendeur

Declarer M^r Lefèvre qu'il est marié avec Dame Margue-
rite Honorine Michel, qu'il n'a jamais été tuteur ni Curateur
De mineurs, absents ou interdits, qu'il n'en a jamais
été Comptable De Deniers publics et qu'il n'a contracté D'autre
mariage que celui qui existe avec la dite Dame son épouse
et nommée.

Remise Des titres

Reconnaissent les Dites Dames Siegault, Richat
et Rosamel que M^r Lefèvre leur a et instant remis

1^o Expédition Du Contrat D'entre Du Dix jours
vingt huit novembre mil huit cent vingt deux et
laquelle est la mention De la transcription qui en a été faite
et la quittance Du prix en Date Du vingt quatre mars mil huit
cent vingt trois.

2.^o Le Certificat Des inscriptions Delivré sur la Dite
transcription, les Certificats négatifs après la transcription et
l'accomplissement Des formalités D'usage Des
hypothèques légales et les autres pièces constatant que
les formalités ont été remplies

3.^o Expédition Du Contrat De Vente Du quatre p. luvier
an Dix et De la quittance ensuite Du dix huit mois ou même
année.

4.^o Expédition Du Contrat D'échange Du dix huit avril
mil huit Cent onze.

5.^o Expédition Du Contrat De Vente Du seize février
an neuf et Des quittances Des vingt neuf ventou et vingt
huit prairial an neuf

6.^o Extraits De la renonciation Du quatorze brumaire
an huit, De l'intitulé D'inventaire Du vingt Sept messidor
an Sept, et expédition Du partage De la Succession De M.
De Jamithac Du six floreal an huit

7.^o Extraits De l'intitulé D'inventaire Du quinze
mars mil Sept Cent quatre Vingt trois, Du contrat De Vente
Du trente Juin mil Sept Cent quatre Vingt six, et autres
anciens titres De propriété De la Dite maison

8.^o Enfin la grosse Dubail Du vingt six Juin
mil huit Cent Vingt trois, etab. De lieux et p. l. de assurance
Contre l'incendie

Doni D'échange
Pour l'exécution Des présentes les parties élisent

[Signature]

Domicile chacun en sa Demeure sus Designée

Don acte: fait et passé a Paris en l'etude de Mess^{rs} Lejeune et en leur Demeure pour les Dames acquireurs

Par mil huit Cent Vingt quatre le Cinq mars

En presence de Mess^{rs} Bonnicolas Guillouet Javoué
par le tribunal de premiere instance de la Seine y demeurant
Rue des Bourdonnais n^o 17 Conseil de Mess^{rs} Lejeune

Et lecture faite les Dames Siegaule, Bichat et Corambé
le sieur Lejeune ont signé avec Mess^{rs} Guillouet et les notaires
la minute des présentes demeurée a Mess^{rs} Chapelier, ensuite
de laquelle est écrit:

Enregistré a Paris le huit mars mil huit Cent Vingt
quatre f^o 36 V^o Cases 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Valeur cinq millions
Cent francs sur la Vente et Deux francs sur la Declaration Complète
Plus Cinq Cent cinquante francs Vingt centimes de subvention
Signé Desroquins

Nous le Roi, Donnons a tous Juges et Juges
Permettre les présentes a Execution, a nos procureurs généraux
a nos procureurs près les tribunaux de tenir le main a tout
Commandans et officiers de la force publique d'y prêter main
forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi nous avons fait sceller ces présentes
Noyé trois mots co' nuls.



Grosse

Three handwritten signatures in cursive script, including one that appears to be 'Desroquins'.